



**Le Conseil d'Etat**

1833-2022

Département fédéral de justice et police  
(DFJP)  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

**Concerne : consultation fédérale sur l'avant-projet visant à introduire l'institution juridique du trust dans le code des obligations**

Madame la Conseillère fédérale,

Votre courrier du 12 janvier 2022 sur la consultation relative à l'avant-projet visant à introduire l'institution juridique du trust dans le code des obligations nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

De manière générale, notre Conseil soutient la stratégie du Conseil fédéral à l'égard du développement de la place financière suisse. Dans ce contexte, notre Conseil souligne tout particulièrement le pilier lié à la durabilité. Il estime que le développement de la place financière suisse passe non seulement par la stabilité systémique du secteur financier, indispensable au développement du tissu économique, mais également et surtout par son intégrité et une lutte efficace contre les risques criminels.

Le *trust* est largement utilisé, notamment à des fins de détention et transmission de patrimoine et, plus spécifiquement, de planification successorale. Sa flexibilité permet notamment d'assurer la protection et le bon usage d'un patrimoine, parfois sur plusieurs générations, de manière adaptée à chaque situation.

Depuis l'entrée en vigueur pour la Suisse de la convention de La Haye sur les trusts en 2007, la Suisse reconnaît les trusts constitués à l'étranger. Ces derniers sont soumis au droit suisse ou à des règles suisses spécifiques, notamment en ce qui concerne la transparence, la surveillance et la fiscalité. Mais il n'est pour l'instant pas possible d'en créer un selon le droit suisse.

Si la nécessité et l'opportunité d'introduire un nouveau statut dans la loi suisse est questionnable, on peut néanmoins établir le constat que le *trust* est un instrument de plus en plus apprécié et fiable pour la planification successorale et la conservation de patrimoines importants, l'avant-projet vise non seulement au renforcement de la place financière suisse en lui offrant de nouvelles opportunités d'affaire, mais également à assurer une indépendance par rapport à des règles de jurisprudence étrangères.

Dans le cadre de l'évaluation de l'avant-projet notre Conseil :

1. note que la codification du *trust* dans le droit civil suisse permet de mettre à disposition des citoyennes et citoyens suisses un instrument plus accessible et compréhensible. En outre, elle favorise la sécurité du droit et la transparence en autorisant le règlement des contentieux liés à un *trust* suisse devant des tribunaux suisses. Actuellement, les citoyens ne peuvent faire recours qu'à des structures très complexes qui ne satisfont que partiellement leurs besoins.
2. salue l'application de standards internationaux permettant de lutter contre le blanchiment d'argent et d'éviter les comportements douteux.

La prise en considération de la réglementation applicable aux intermédiaires financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (*Know your customer (KYC)* et *Anti-Money Laundering (AML)*) permet d'éviter cet écueil.

3. relève que les *trusts* peuvent représenter un moyen de camoufler les rapports de propriété réels. Notre Conseil estime que dans ce contexte, il est impératif de poser des exigences aux *trustees* pour que ces derniers soient assujettis à la réglementation applicable aux intermédiaires financiers, qu'ils soient *trustees* professionnels ou non professionnels.
4. estime qu'il est impératif qu'aucun revenu ou patrimoine ne puisse échapper à son imposition. Le dispositif fiscal ne doit pas créer de "niches fiscales" instaurant des inégalités de traitement par le biais de *trusts*.
5. souligne que l'introduction du *trust* en droit suisse ne doit pas empiéter sur la forme juridique de la fondation. Afin d'éviter une concurrence avec la forme juridique de la fondation :
  - il convient d'être plus précis à l'article 529a nCO, qui définit le *trust* de façon trop large, et d'exclure tous les *purpose trust*, qu'ils soient purs ou mixtes, ainsi que tout *trust* pouvant avoir une activité même partielle d'utilité ou de service public;
  - il convient également d'être plus précis et restrictif à l'article 529c nCO sur la délimitation des bénéficiaires et sur le lien particulier entre le constituant et le bénéficiaire.

Au niveau de la fiscalité, notre Conseil a noté que les principes du traitement fiscal des *trusts* ont été publiés dans la circulaire n°30 de la Conférence suisse des impôts (CSI), ratifiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC). De nombreuses incertitudes juridiques portant sur les conséquences fiscales pour les constituants ou les bénéficiaires ont ainsi été éliminées.

En ce qui concerne le *trust* irrévocable discrétionnaire (*irrevocable discretionary trust*), notre Conseil soutient la proposition de l'avant-projet de loi.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Serge Dal Busco